



Statut de Bank Al-Maghrib

*Publié au Bulletin Officiel
Numéro 6795 du 12 kaâda 1440 (15 juillet 2019)*

Statut de Bank Al-Maghrib

*Publié au Bulletin Officiel
Numéro 6795 du 12 kaâda 1440 (15juillet 2019)*

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) portant promulgation de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CF, QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1440 (21 juin 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Saad Dine El Otmani.

*

**

Loi n° 40-17

portant statut de Bank Al-Maghrib

TITRE PREMIER

Statut juridique, missions, gouvernance et
CONTROLE

Chapitre premier

Création- Capital-Statut juridique-Siège

Article premier

« Bank Al-Maghrib » créée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959), ci-après désignée la Banque, est une personne morale publique dotée de l'autonomie financière et administrative dont l'objet, les fonctions, les opérations ainsi que les modalités d'administration, de direction et de contrôle sont arrêtés par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application.

Article 2

Le capital de la Banque est fixé à 500.000.000 de dirhams. Il est entièrement libéré et détenu par l'Etat.

Le capital de la Banque peut être augmenté par incorporation des réserves sur décision du conseil de la Banque, après avis du commissaire du gouvernement, dans la limite de cinquante pour cent du capital.

En cas d'insuffisance du capital de la Banque, le Gouvernement est tenu d'effectuer un apport en numéraire pour combler l'insuffisance selon les mêmes modalités, sous réserve d'approbation par voie réglementaire.

Article 3

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, les actes et opérations de la Banque sont régis par les dispositions de la législation en vigueur.

Article 4

Le siège de la Banque est à Rabat.

La Banque établit des succursales et agences où elle le juge nécessaire.

Chapitre II

Missions

Section première. - Missions fondamentales

Article 5

La Banque exerce le privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire du Royaume.

Article 6

La Banque définit et conduit en toute transparence, la politique monétaire dans le cadre de la politique économique et financière du gouvernement.

L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix.

La Banque définit l'objectif de stabilité des prix et conduit la politique monétaire.

Le ministre chargé des finances, agissant sous l'autorité du Chef du gouvernement se concerte régulièrement avec le Wali de Bank Al-Maghrib en vue d'assurer la cohérence de la politique macro-prudentielle, ainsi que celle de la politique monétaire avec les autres instruments de la politique macro-économique.

Article 7

La Banque intervient sur le marché monétaire en utilisant les instruments et les opérations de la politique monétaire fixés à l'article 66 de la présente loi.

Elle veille au bon fonctionnement du marché monétaire et assure son contrôle.

Article 8

La Banque s'assure du bon fonctionnement du système bancaire et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice et au contrôle de l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 9

La Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité et l'efficience des systèmes de paiement.

Dans ce cadre, elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables.

Elle peut se faire communiquer les documents et informations nécessaires à l'accomplissement des missions visées ci-dessus.

Article 10

La Banque contribue à la stabilité du système financier national notamment, dans le cadre du comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, institué par les dispositions de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

En outre, la Banque peut proposer au Gouvernement toute autre mesure visant à maintenir la stabilité financière.

Article 11

La Banque met en œuvre la politique du taux de change dans le cadre du régime de change et des orientations fixés par le Gouvernement, après avis de la Banque.

Article 12

La Banque exerce la mission d'intérêt général de détenir et de gérer les réserves de change du pays.

Les réserves de change sont inscrites à l'actif du bilan de la Banque et lui sont affectées pour l'exercice de ses missions fondamentales telles que fixées par la présente loi. Elles ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ou d'exécution prononcées à l'encontre de l'Etat ni garantir des obligations contractées par ce dernier.

La Banque peut utiliser les réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham, si le régime et les orientations de change adoptés le permettent et après concertation avec l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Dans le cadre de la gestion des réserves de change et nonobstant toutes autres dispositions législatives en vigueur, la Banque est habilitée à conclure des conventions avec ses contreparties étrangères sur la base de conventions cadres des associations professionnelles internationales.

La Banque peut déléguer la gestion d'une partie des réserves de change à des mandataires dans les conditions fixées par elle.

Article 13

Dans l'exercice de ses missions, la Banque, en la personne du Wali de Bank Al-Maghrib, du directeur général et des membres de son conseil, ne peut solliciter ou accepter d'instructions du Gouvernement ou de tiers.

Section 2. - Autres missions**Article 14**

La Banque contribue à la mise en place et à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion financière et à la promotion d'un système financier inclusif.

Article 15

La Banque est le conseiller financier du Gouvernement. Celui-ci la consulte, notamment, sur toutes questions susceptibles d'affecter l'exercice de ses prérogatives et fonctions telles que celles-ci sont définies par la présente loi. Elle soumet au Gouvernement tous avis et toutes suggestions relatifs aux mêmes questions.

Article 16

La Banque est l'agent du Trésor pour ses opérations bancaires tant au Maroc qu'à l'étranger.

La Banque est chargée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, des opérations d'émission, de rachat, de conversion et de remboursement des emprunts publics et des effets publics, et de manière générale, du service financier des emprunts émis par l'Etat.

A la demande du Gouvernement, elle peut participer aux négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat.

Article 17

Les prestations rendues par l'Etat à la Banque sont rémunérées sur la base des charges supportées par lui au titre desdites prestations dans les conditions et selon les modalités fixées par convention conclue entre l'Etat et la Banque.

La Banque perçoit, au titre des opérations bancaires et des services financiers effectués pour le compte de l'Etat, une rémunération pour couverture des charges supportées par la Banque au titre desdits opérations et services.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par convention conclue entre l'Etat et la Banque.

Article 18

La Banque peut à la demande du Gouvernement le représenter auprès des institutions financières et monétaires internationales créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans les domaines monétaire et financier.

Article 19

La Banque participe, à la demande du Gouvernement, à la négociation des accords financiers internationaux et peut, le cas échéant, être chargée de leur exécution.

L'exécution des accords visés à l'alinéa ci-dessus s'effectue pour le compte de l'Etat qui en assume les risques et les charges.

Chapitre III*Opérations de la Banque*

Article 20

La Banque peut :

- ouvrir et tenir des comptes à vue, des comptes-titres et tous comptes de dépôt au nom :
 - du Trésor ;
 - des établissements de crédit agréés en qualité de banques ;
 - des banques centrales étrangères ;
 - des organismes financiers internationaux et régionaux ;
 - des organismes internationaux et régionaux ;
 - de tout autre organisme ou personne physique ou morale, après approbation du Wali de Bank Al-Maghrib ;
 - procéder à toutes opérations d'encaissement de valeurs ;
 - effectuer toutes opérations de change, tant au comptant qu'à terme ;
 - faire toutes opérations bancaires d'ordre et pour le compte de tiers, pour autant que la couverture desdites opérations soit fournie ou assurée à la satisfaction de la Banque ;
 - obtenir et consentir des crédits, prêter ou emprunter à des banques étrangères ou institutions monétaires et financières étrangères ou internationales. A l'occasion de ces opérations, la Banque demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 21

La Banque peut procéder, tant pour son propre compte que pour le compte des Etats étrangers et des banques centrales étrangères dûment habilitées à cet effet, à l'impression de billets de banque et à la frappe de pièces de monnaie.

La Banque peut également procéder pour le compte de l'Etat, des Etats étrangers, ou pour tout autre organisme marocain ou étranger habilité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la fabrication de documents sécurisés ou à sécuriser.

Article 22

La Banque peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à ses services ou à son personnel. Elle peut vendre et échanger lesdites propriétés selon les besoins de son exploitation.

Elle peut aussi accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui sont adjugés sur vente forcée.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés.

Article 23

La Banque peut, dans un but d'intérêt général, prendre des participations dans des organismes financiers publics, nationaux et internationaux, autres que ceux soumis à sa supervision.

Article 24

La Banque ne peut effectuer des opérations autres que celles qui sont autorisées en vertu des articles 20 à 23 ci-dessus, sauf si les opérations en cause :

- a) sont nécessitées par l'exécution de missions ou la liquidation d'opérations prévues par la présente loi ;
- b) sont entreprises au bénéfice exclusif de son personnel.

Chapitre IV*Administration, direction et comités*

Article 24 te

Les organes de la Banque se composent de l'organe d'administration et de l'organe de direction.

Section première. - **Organe d'administration : le conseil**

Article 25

Outre les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, le conseil est chargé des missions suivantes :

I:

- définit l'objectif de stabilité des prix ;
- fixe le taux d'intérêt des opérations de la Banque sur le marché monétaire ;
- arrête le ratio, l'assiette de calcul et la rémunération des réserves obligatoires visées à l'article 66 de la présente loi ;
- fixe, après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, les instruments d'intervention relatifs à la gestion de la liquidité qui lui paraissent adaptés aux spécificités des activités et opérations des banques participatives prévues par la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- détermine les conditions d'émission et de rachat des titres d'emprunt visés au 2^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 66 de la présente loi ;
- arrête tout autre instrument d'intervention sur le marché monétaire ou de change ;

- arrête tout instrument à utiliser et décide de toute mesure à prendre, en situation exceptionnelle, notamment l'octroi de liquidités d'urgence et d'avances prévues à l'article 67 de la présente loi ;
- décide des modalités selon lesquelles les décisions de politique monétaire sont rendues publiques ;
- donne son avis sur les différents projets et propositions de lois relatifs au système bancaire ;
- arrête les règles générales de gestion des réserves de change ;
- décide des modalités d'utilisation des réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham.

Le conseil est tenu régulièrement informé de la conduite de la politique monétaire et de la gestion des réserves de change.

II :

- arrête les caractéristiques des billets et des monnaies métalliques émis par la Banque et décide de la mise en circulation et du retrait de ceux-ci selon les modalités prévues aux articles 58, 60 et 61 de la présente loi ;
- approuve le rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque à présenter à SA MAJESTE LE ROI.

III:

- délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et aux orientations stratégiques de la Banque ;
- approuve les conditions et modes de passation et d'exécution des marchés de la Banque ;
- décide de l'emploi des fonds propres de la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles aussi bien pour le compte de la Banque que pour le compte des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque ;
- approuve le budget annuel de la Banque et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- statue sur l'établissement et la fermeture des succursales et agences de la Banque ;
- délibère, à l'initiative du Wali de Bank Al-Maghrib, sur les traités et conventions et les approuve ;

- examine et approuve le rapport de gestion et les états de synthèse ;
- désigne l'auditeur externe chargé de l'audit annuel des comptes de la Banque et fixe la durée de son mandat ;
- examine le rapport de l'auditeur externe et décide de la suite à réserver à ses observations ;
- examine et approuve la charte de l'audit interne ainsi que le programme d'audit interne annuel de la Banque ;
- arrête le statut et le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque et veille à la pérennité desdits régimes ;
- examine et approuve le règlement intérieur du conseil et les codes déontologiques applicables respectivement à ses membres et au personnel de la Banque ;
- nomme les directeurs de la Banque sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib.

Le conseil est tenu informé périodiquement de la conduite des missions et des activités ainsi que des résultats de la Banque.

Le conseil reçoit régulièrement et au moins une fois par mois, communication de la situation comptable de la Banque.

Article 26

Le conseil est composé comme suit :

- le Wali de Bank Al-Maghrib, président ;
- le directeur général de la Banque ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures au sein du ministère chargé des finances. Celui-ci ne prend pas part aux votes de décisions relatives à la politique monétaire ;
- six membres désignés par le Chef du gouvernement, dont trois sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, parmi les personnes connues pour leur intégrité et compétence en matière monétaire, financière ou économique, n'exerçant aucun mandat électif public et n'occupant aucun poste de responsabilité dans des entreprises publiques ou privées ou dans l'administration publique. Les trois autres sont proposés par l'autorité gouvernementale chargée des finances et doivent remplir les mêmes conditions.

Ces membres sont nommés pour une période de six ans non renouvelable. Leurs sièges sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les sièges des membres faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellement sont tirés au sort.

Le tirage au sort du premier renouvellement sera effectué à la fin de la deuxième année suivant la première nomination.

Le tirage au sort en vue du deuxième renouvellement aura lieu à la fin de la quatrième année suivant la première nomination. Toutefois, ne sont pas concernés par ce tirage au sort les membres nommés lors du premier renouvellement.

Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions des membres visés au 4^e tiret du 1^{er} alinéa de cet article que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur demande motivée du conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé. Les modalités d'application de cet alinéa sont fixées par le Code de déontologie applicable aux membres du conseil.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 27

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président et chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent.

Le calendrier annuel des réunions ordinaires du conseil est rendu public.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de la séance et par au moins un membre du conseil. En cas d'empêchement du président de la séance, le procès-verbal est signé par au moins deux des membres ayant assisté à la séance.

Les copies et extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Wali de Bank Al-Maghrib, soit par le directeur général conjointement avec un membre du conseil.

Les six membres du conseil désignés par le Chef du gouvernement perçoivent une indemnité fixée par décret.

Article 28

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi, soit au Wali de Bank Al-Maghrib, soit à des comités restreints constitués parmi ses membres, en vue de l'exercice de missions particulières. Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 27 ci-dessus sont applicables aux délibérations desdits comités. Un rapport sur les résultats des missions déléguées est remis au Conseil.

Article 29

Est institué un comité d'audit composé d'au moins deux membres nommés par le conseil parmi les six membres désignés par le Chef du gouvernement.

Ce comité est chargé de donner un avis au conseil sur les questions relatives à l'information comptable, à l'audit interne et externe, au contrôle interne et à la maîtrise des risques.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont approuvées par le conseil.

Section 2. - Organe de direction : le Wali de Bank Al-Maghrib

Article 30

Le Wali de Bank Al-Maghrib est nommé dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution pour une période de six ans renouvelable une seule fois.

Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur intégrité et leur impartialité.

Il prête serment entre les mains de SA MAJESTE LE ROI. Sa rémunération est fixée par décret.

Article 31

Sous réserve des attributions dévolues par la présente loi au conseil, le Wali de Bank Al-Maghrib administre et dirige la Banque. A cet effet, il :

- préside le conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour des séances ;
- tient le conseil informé périodiquement de la conduite de la politique monétaire, de la gestion des réserves de change et des autres missions et activités ainsi que des résultats de la Banque ;
- prépare le projet de rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays et sur les activités de la Banque, visé à l'article 50 de la présente loi ;
- arrête, par décision, les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations visées à l'article 66 de la présente loi ;
- agrée l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire aux fins de remise en circulation et fixe, par décision, les conditions de son exercice ;
- prononce toute sanction administrative ou pécuniaire à l'encontre de tout intervenant en matière de traitement de la monnaie fiduciaire qui n'aurait pas respecté les dispositions de la présente loi ou les textes pris pour son application ;
- arrête les conditions de la délégation de la gestion des réserves de change ;

- fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes à vue, des comptes-titres et de tout compte de dépôt pour toute personne physique ou morale ;
- propose au conseil la nomination des directeurs de la Banque, recrute et nomme à toutes autres fonctions ;
- désigne des représentants de la Banque au sein des conseils d'autres organismes lorsqu'une telle représentation est prévue ;
- organise les services de la Banque et définit leurs attributions ;
- établit les conditions et modes de passation et d'exécution des marchés de la Banque et les présente au conseil pour approbation ;
- prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- procède à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le conseil ;
- prend toute décision à caractère général ou individuel et non dévolue au conseil conformément aux dispositions de la présente loi ;
- représente la Banque à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. A cet effet et nonobstant toute législation contraire, le recours à un avocat n'est pas obligatoire dans toutes les étapes de l'action en justice ;
- peut déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés ;
- arrête la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de direction, du comité monétaire et financier et du comité de stabilité financière ;
- présente le rapport de gestion et les états de synthèse à l'approbation du conseil ;
- fixe les conditions de délégation de la gestion des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque.

En cas de nécessité impérieuse et imprévisible rendant impossible la convocation et la réunion du conseil, le Wali de Bank Al-Maghrib est habilité à prendre toutes mesures relevant des attributions du conseil. Les décisions prises en vertu de cette habilitation sont soumises aux délibérations de la prochaine réunion du conseil.

Article 32

Le Wali de Bank Al-Maghrib exécute les décisions du conseil, prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et en assure le contrôle.

Article 33

Le Wali de Bank Al-Maghrib est assisté par un directeur général conformément aux missions qui lui sont dévolues et sous son autorité.

Le directeur général exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Le directeur général remplace le Wali de Bank Al-Maghrib en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste de Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général expédie les affaires courantes en attendant la nomination d'un nouveau Wali de Bank Al-Maghrib.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé d'une durée de six (6) mois, du Wali de Bank Al-Maghrib, il sera procédé, durant cette période, à la désignation, par décret, d'un membre du conseil, choisi par ce dernier parmi ses membres nommés par le Chef du gouvernement, pour exercer les attributions du Wali de Bank Al-Maghrib.

Pour la désignation dudit membre, le conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du directeur général.

Article 34

Le directeur général exerce ses missions sous l'autorité du Wali de Bank Al-Maghrib.

Il est nommé par décret pris sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, le conseil entendu.

Article 35

Le comité de direction assiste le Wali de Bank Al-Maghrib dans la direction des affaires de la Banque.

Article 36

Le comité monétaire et financier et le comité de stabilité financière assistent le Wali de Bank Al-Maghrib dans les domaines directement liés aux missions fondamentales de la Banque telles que définies par la présente loi.

Section 3. - Signature des actes

Article 37

Tous les actes qui engagent la Banque, autres que ceux de gestion courante, et toutes les délégations de pouvoirs et mandats sont signés par le Wali de Bank Al-Maghrib ou par le directeur général agissant pour celui-ci, sous réserve des mandats spéciaux donnés par le Wali.

Les actes de gestion courante de la Banque sont revêtus de la signature d'une ou de deux personnes autorisées à cet effet par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Section 4. - Dispositions diverses

Article 38

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général et les directeurs de la Banque, ainsi que les membres de son conseil, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs missions.

Le Wali de Bank Al-Maghrib, le directeur général et les directeurs de la Banque ne peuvent être membres des organes d'administration ou de contrôle d'aucune société commerciale, ou exercer une fonction quelconque dans une entreprise commerciale, à l'exception :

- de sociétés gérées par l'Etat ou placées sous son contrôle, ou dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, autres que les établissements de crédit, et dont l'objet social est lié à une mission d'intérêt général ;
- des organismes internationaux ;
- des organismes à but non lucratif.

Ils ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de la Banque ni s'engager vis-à-vis d'elle solidairement avec des tiers.

Les fonctions de Wali de Bank Al-Maghrib et de directeur général et de directeur de la Banque sont incompatibles avec l'exercice de fonctions gouvernementales.

Le Wali de Bank Al-Maghrib et le directeur général ne peuvent exercer de mandat électif.

Article 39

Toute personne qui, à titre quelconque, participe à l'administration, à la direction, au contrôle, à l'audit et à la gestion de la Banque est tenue au secret professionnel.

Article 40

Il est interdit au Wali de Bank Al-Maghrib, au directeur général, au commissaire du gouvernement et aux six membres du conseil nommés par le Chef du gouvernement, ainsi qu'au personnel de la Banque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le conseil statue sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis de ses membres.

Le Wali de Bank Al-Maghrib statue sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis du personnel de la Banque.

Chapitre V

Contrôle de la Banque

Section première. - Contrôle du commissaire du gouvernement

Article 41

Le commissaire du gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, la régularité des opérations financières de la Banque au regard des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et fait toutes propositions qu'il estime utiles.

Il reçoit communication des procès-verbaux des séances et délibérations du conseil et peut exiger communication de tous documents comptables.

Article 42

Sur proposition du ministre chargé des finances, le commissaire du gouvernement est nommé par décret du Chef du gouvernement, parmi les hauts fonctionnaires du ministère chargé des finances. Il peut se faire assister par un commissaire de gouvernement adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année un rapport sur les missions qu'il a accomplies au ministre chargé des finances.

Section 2. - Audit externe

Article 43

Les comptes de la Banque sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un auditeur externe personne morale désigné pour une durée fixée par le conseil non renouvelable.

A l'expiration de son mandat, l'auditeur externe ne peut plus remplir la mission visée ci-dessus pendant une durée minimale de trois ans.

L'auditeur externe certifie que les états de synthèse de la Banque donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et apprécie ses dispositifs de contrôle interne.

A cet effet, il établit un rapport d'audit qui est communiqué aux membres du conseil et au commissaire du gouvernement, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Section 3. - Contrôle de la Cour des comptes

Article 44

La Banque est soumise au contrôle de la Cour des Comptes. A cet effet, la Banque produit annuellement à la Cour des Comptes ses propres comptes ainsi que ceux des organismes de prévoyance sociale de son personnel, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à la juridiction susvisée les extraits des procès-verbaux du conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés de copies des rapports des auditeurs externes.

Section 4. - Audition parlementaire

Article 45

Le Wali de Bank Al-Maghrib est entendu par la ou les commissions permanentes chargées des finances du Parlement, à l'initiative de celles-ci, sur les missions de la Banque. Cette audition est suivie d'un débat.

Chapitre VI

Dispositions comptables et rapport de gestion

Article 46

La Banque tient sa comptabilité selon les lois et règlements régissant les obligations comptables des commerçants, sous réserve des adaptations nécessaires adoptées par le conseil, après avis du Conseil national de la comptabilité et approbation selon les formes prévues par voie réglementaire.

Article 47

L'exercice de la Banque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, la Banque établit ses états de synthèse qui comportent le bilan, le compte de produits et charges ainsi que l'état des informations complémentaires.

Ces états sont accompagnés d'un rapport de gestion qui présente les éléments d'information permettant au conseil de porter une appréciation sur l'activité de la Banque et l'évolution de sa situation financière, au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion et les états de synthèse sont présentés par le Wali de Bank Al-Maghrib à l'approbation du conseil.

Article 48

Le bénéfice net de la Banque, majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté à concurrence de dix pour cent (10%) au moins à la constitution d'un fonds général de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à celui du capital de la Banque.

Sur proposition du Wali de Bank Al-Maghrib, et après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances, le conseil peut décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution de fonds de réserves spéciaux.

Le solde du bénéfice net disponible, après les prélevements prévus aux alinéas précédents du présent article et par les conventions conclues entre l'Etat et la Banque, sera versé au Trésor.

Le Wali de Bank Al-Maghrib adresse mensuellement au ministre chargé des finances un état comparatif de la situation comptable de la Banque arrêtée à la fin de chaque mois.

Cet état est publié au « Bulletin officiel » sous une forme résumée.

Article 49

L'actif immobilier net comptabilisé par la Banque en exécution des dispositions de l'article 22 de la présente loi, augmenté des investissements comptabilisés en exécution des dispositions de l'article 23 de la présente loi, ainsi que de toutes autres valeurs comptabilisées par la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves, ne peut excéder le montant total desdits comptes.

Chapitre VII

Rapport annuel - Communication - Informations statistiques

Article 50

Un rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque est présenté à SA MAJESTE LE ROI avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel », sur le site internet de la Banque et sur tout autre support après sa présentation à SA MAJESTE LE ROI.

Article 51

Les décisions du conseil portant sur la politique monétaire sont rendues publiques selon les modalités qu'il définit.

Article 52

La Banque établit et publie les statistiques monétaires et financières du Maroc.

Elle publie périodiquement toutes autres informations statistiques ainsi que les rapports liés à l'exercice de ses missions.

Article 53

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque peut :

- demander et obtenir toutes informations statistiques nécessaires aux fins de collecte et d'analyse ;
- collaborer avec les autorités gouvernementales concernées ainsi qu'avec toute autre personne concernée en vue de collecter ou de publier des statistiques ou toutes autres informations pertinentes.

TITRE II

Modalités d'exercice des missions FONDAMENTALES DE LA BANQUE

Chapitre premier

De l'émission, de la circulation et du retrait des billets et monnaies métalliques

Article 54

Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Les billets portent la griffe du Wali de Bank Al-Maghrib et celle du commissaire du gouvernement.

Article 55

Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque est illimité.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque est limité au montant qui est fixé pour chaque type de monnaie par le texte réglementaire de mise en circulation visé à l'article 58 de la présente loi. Ces limites ne peuvent être opposées par la Banque, par les comptables publics, ainsi que par les banques établies au Maroc. Toutefois, le pouvoir libératoire des pièces commémoratives est illimité.

Article 56

Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque, ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaies quelle qu'il soit.

Article 57

La Banque arrête :

- les dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- les dénominations, types, natures, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques.

Article 58

La mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques est arrêtée par la Banque et approuvée par décret.

Article 59

Sous réserve des dispositions de l'article 62 de la présente loi, la Banque est seule compétente pour apprécier et entretenir la qualité des billets et monnaies métalliques en circulation.

Article 60

Les billets et monnaies métalliques qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire sont retirés de la circulation par la Banque.

Le remboursement d'un billet mutilé, altéré ou détérioré est accordé lorsqu'il présente la totalité de ses signes récognitifs. Dans les autres cas, son remboursement total ou partiel relève de la seule appréciation de la Banque. La Banque apprécie également dans quelle mesure il convient d'échanger toute pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible par suite d'altération ou de mutilation.

La Banque retire de la circulation et annule, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés qui lui seraient présentés ou qui lui paraîtraient de nature à permettre des manœuvres frauduleuses, ou à porter atteinte au prestige de la monnaie marocaine.

Article 61

Le retrait, par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation, ainsi que le délai et les modalités de l'échange sont fixés par décision du conseil et approuvée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

La contre-valeur des billets et monnaies retirés de la circulation et non remboursés est versée au Trésor.

Article 62

La Banque peut agréer l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire aux fins de remise en circulation dans les conditions qu'elle définit.

La Banque arrête les règles de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, applicable à l'ensemble des acteurs concernés.

La Banque est investie du pouvoir de contrôle et d'application des sanctions administratives et pécuniaires en cas de non-respect, par les personnes assujetties, des conditions et règles prévues aux deux alinéas précédents.

Article 63

Les sanctions administratives applicables sont :

- la mise en garde ;
- l'injonction de réparer les conséquences des manquements constatés ;
- le retrait d'agrément.

L'agrément est susceptible de retrait en cas de :

- fausses déclarations ;
- non-respect des injonctions prononcées par la Banque ;
- recours à des pratiques anticoncurrentielles ou qui sont de nature à porter préjudice à la Banque, à l'un des acteurs concernés ou à l'activité, visés à l'article 62 ci-dessus.

La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour tenir informé, de sa décision de retrait d'agrément, l'ensemble des acteurs concernés par l'activité de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Toute décision de retrait d'agrément doit être motivée.

Article 64

Les sanctions pécuniaires sont prononcées pour tout récidiviste d'un acte qui lui a valu une mise en garde, ainsi que pour toute obstruction au contrôle de la Banque.

Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour leur application ne peuvent excéder cent mille dirhams par infraction.

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont versées au Trésor et leur recouvrement est assuré dans les conditions prévues par la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 65 ci-après, la Banque notifie au contrevenant concerné la sanction qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et la date de l'acquittement à ses guichets.

Article 65

A l'exception des mises en garde et des injonctions prévues à l'article 63 de la présente loi, toute sanction ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en demeure de produire ses observations écrites dans un délai maximum de 15 jours.

Chapitre II*Politique monétaire***Article 66**

La Banque peut intervenir sur les marchés monétaire et des changes en effectuant notamment :

- des opérations d'achat ou de vente fermes ;
- des opérations au comptant ou à terme ;
- des opérations de prise ou de mise en pension ;
- des opérations de prêts ou d'emprunts de créances ou de titres négociables libellés en monnaies que la Banque détermine ;
- des opérations de crédit moyennant des sûretés appropriées.

La Banque peut également effectuer les opérations suivantes :

- proposer aux établissements de crédit agréés en qualité de banques de placer auprès d'elle des liquidités sous forme de dépôts à terme ;
- émettre et racheter ses propres titres d'emprunt auprès des intervenants sur le marché monétaire. Cette émission n'est pas soumise aux dispositions législatives régissant l'appel public à l'épargne.

La Banque peut exiger des établissements de crédit agréés en tant que banques, de constituer auprès d'elle des réserves obligatoires sous forme de dépôts.

La Banque peut fixer tout autre instrument d'intervention sur le marché monétaire ou des changes.

La Banque adapte ses instruments d'intervention aux spécificités des banques participatives.

Article 67

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contribution au maintien de la stabilité financière, la Banque peut fournir, à titre discrétionnaire, une liquidité d'urgence en faveur :

- d'un établissement de crédit rencontrant des problèmes temporaires de liquidité sans soulever de préoccupations sur le plan de sa solvabilité ;
- d'un établissement de crédit ayant des difficultés de liquidité et présentant des doutes quant à sa solvabilité, sous réserve de disposer de la garantie de l'Etat en couverture de ces opérations.

La Banque arrête pour chaque cas le montant de liquidité et les modalités de son octroi notamment, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, de rémunération, de garantie et de maturité.

Les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre de la même mission visée au premier alinéa du présent article, la Banque peut, dans des situations exceptionnelles, accorder aux Fonds de garantie des dépôts, prévus aux articles 67 et 128 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, des avances pour leur permettre de rembourser les déposants.

La Banque arrête les conditions et les modalités d'octroi de ces avances notamment en matière de rémunération et de garantie.

Article 68

La Banque arrête les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations visées à l'article 66 de la présente loi.

Les décisions prises en application de l'alinéa précédent font l'objet d'une publicité appropriée sur le site internet de la Banque et sur tout support.

Article 69

La Banque ne peut se porter garante d'engagements contractés par l'Etat, acquérir directement des titres de créance ou des Sukuk qu'il émet ou lui consentir des concours financiers, que sous forme de facilité de caisse visée au 2^{ème} alinéa ci-après.

La facilité de caisse est limitée à cinq pour cent (5%) des recettes fiscales réalisées au cours de l'année budgétaire écoulée. La durée totale d'utilisation de cette facilité ne peut excéder 120 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année budgétaire. Les montants effectivement utilisés au titre de cette facilité sont rémunérés au taux de base de refinancement des banques auprès de la Banque.

La Banque peut suspendre l'utilisation de cette facilité lorsqu'elle estime que la situation du marché monétaire le justifie.

La Banque ne peut consentir des concours financiers, sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou organisme public, ni se porter garante d'engagements contractés par eux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics agréés en qualité de banques, pour leurs opérations de refinancement auprès de la Banque.

Article 70

La Banque réglemente et supervise le marché monétaire et le marché de la pension.

Pour les aspects relevant du champ de son intervention, la Banque réglemente et supervise le marché des changes ainsi que le marché à terme d'instruments financiers.

La Banque veille au bon fonctionnement desdits marchés et s'assure du respect, par les intervenants, des textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Chapitre III*De la gestion des réserves de change***Article 71**

La Banque peut procéder à toute opération sur :

- l'or et les métaux précieux ;
- les billets de banque étrangers et généralement tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux ;
- les avoirs en devises étrangères, en compte à vue et à terme ;
- les effets de commerce à ordre, libellés en devises étrangères, tirés du Maroc sur l'étranger et répondant aux conditions d'admissibilité fixées par la Banque ;
- les titres ou les valeurs émis ou garantis par des Etats étrangers, ainsi que ceux émis par des banques centrales ou les organismes internationaux ;
- les titres ou les valeurs émis par des organismes financiers étrangers.

Article 72

La Banque procède périodiquement à l'évaluation de ses avoirs nets en or, métaux précieux et en devises. L'écart de cette évaluation est inscrit globalement au passif du bilan au « Compte d'évaluation des réserves de change ».

Le solde créditeur de ce compte ne peut être ni porté aux produits de l'exercice, ni distribué ou affecté à un quelconque emploi.

Si à la clôture de l'exercice, le solde de ce compte est inférieur à un seuil minimum, il est procédé à la constitution d'une réserve pour perte de change prélevée sur le bénéfice net.

Le seuil minimum précité ainsi que les conditions de constitution et de restitution au Trésor de ladite réserve, sont fixés par convention entre l'Etat et la Banque.

TITRE III*Dispositions diverses***Article 73**

Les personnes soumises à la supervision, au contrôle et à la surveillance de la Banque, en vertu de la présente loi et de la loi n° 103-12 précitée, sont assujetties à une contribution au profit de la Banque pour frais de contrôle sur place.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le conseil.

Article 74

Le Gouvernement assure la sécurité et la protection des sites administratifs de la Banque, de ses musées de la monnaie et de ses succursales et agences. Il lui fournit les escortes nécessaires à la sécurité des transports de fonds et de valeurs.

Une convention entre l'Etat et la Banque définit les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 75

Les avoirs des établissements de crédit agréés en qualité de banques ouverts sur les livres de la Banque sont insaisissables.

Toutefois, les avis à tiers détenteurs émis par les comptables publics à l'encontre des établissements visés à l'alinéa premier ci-dessus sont exécutables, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte :

- au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;
- à la mise en œuvre de la politique monétaire ;
- au système de règlement livraison d'instruments financiers.

La Banque définit les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 76

Sans préjudice des dispositions habilitant la Banque à prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, la Banque ne peut détenir de participation dans les établissements de crédit ou organismes assimilés marocains ou étrangers.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles, les prises de participation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Article 77

Sans préjudice des dispositions habilitant la Banque à prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, la Banque, ne peut être représentée dans les organes d'administration et de surveillance et dans les autres organes des établissements de crédit et organismes assimilés soumis à son contrôle ou régis par des dispositions législatives spéciales.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2667-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) fixant le modèle et le contenu du registre de traçabilité du lait en poudre et des préparations laitières tenu par les établissements et entreprises de fabrication du lait traité et produits laitiers.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE, de la pêche MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le décret n° 2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la commercialisation du lait et produits laitiers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 bis,

Article 78

Les actifs des Fonds relevant des régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque sont détenus et gérés par la Banque pour le compte desdits Fonds.

La Banque peut en déléguer la gestion dans les conditions qu'elle définit.

Ces actifs sont affectés définitivement et irrévocablement aux régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque.

La Banque ne peut ni les utiliser ni en disposer à des fins de couverture de ses opérations.

Les activités et les opérations des Fonds précités font l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 79

La Banque dispose, dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier national et en l'absence de garantie de l'Etat, d'un privilège général pour le recouvrement de ses créances dues à ce titre sur les établissements de crédit, qui prend rang immédiatement après celui du Trésor et des collectivités territoriales prévu par la loi précitée n° 15-97.

Article 80

Est abrogée, la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005). Demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application de ladite loi en ce qui concerne les dispositions non contraires à la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi. Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 26, les six membres nommés par le Chef du gouvernement continuent, à titre transitoire, à exercer leurs missions jusqu'à leur remplacement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6795 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019).

ARRÈTE :

Article premier. - Le registre de traçabilité relatif à l'utilisation du lait en poudre et des préparations laitières, prévu à l'article 9 bis du décret susvisé n°2-00-425, tenu par les établissements et entreprises de fabrication de laits traités et produits laitiers doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce registre, de format A4, comprend une page de garde et autant de pages que nécessaire comportant des numéros de série.

Art. 2. - Les exploitants desdits établissements et entreprises doivent renseigner, jour par jour, les rubriques du registre sus-indiqué.

Le registre doit rester accessible à tout moment aux agents habilités des services compétents de l'ONSSA.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1440 (6 août 2019).

Aziz Akhannouch.

*

* *

